|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 6/2018 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Nouvelle-Zélande**

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, à la demande de l’Office de la Nouvelle-Zélande, établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Nouvelle-Zélande est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | Montants(*en francs suisses*) |
| Demande ou désignation postérieure | * pour chaque classe de produits ou services
 | 102 |
| Renouvellement | * pour chaque classe de produits ou services
 | 239 |

1. Cette modification prendra effet le 2 juin 2018. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Nouvelle-Zélande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 2 mai 2018